

Guide de SIX Exchange Regulation relatif à la Di- rective concernant les de- voirs d'annonce réguliers (DDAR) du 1^{er} septembre 2024

Guide DDAR
Version du 1^{er} septembre 2024

Table des matières

Liste des abréviations.....	4
Introduction	5
I. Dispositions générales	6
Art. 1 – Object	6
Art. 2 – Événements soumis au devoir d’annonce	7
Art. 3 – Destinataires des événements soumis au devoir d’annonce	9
II. Form et contenu des annonces.....	12
Art. 4 – Forme de transmission des événements soumis au devoir d’annonce	12
Art. 5 – Mentions obligatoires	14
Art. 6 – Information officielle.....	15
Art. 7 – Confidentialité.....	18
III. Responsabilité	20
Art. 8 – Responsabilité.....	20
IV. Devoirs d’annonce réguliers.....	22
Art. 9 – Droits de participation cotés à titre primaire (titres de participation) et certificats de dépôts ou Global Depository Receipts (GDR).....	22
Art. 10 – Emprunts et/ou droits de conversion.....	23
Art. 11 – Instruments dérivés	24
Art. 12 – Placements collectifs de capitaux	25
Art. 13 – Exchange Traded Products (ETP)	26
Art. 14 – Sponsored Segment Fonds de placement.....	27
Art. 15 – Droits de participation (titres de participation) cotés à titre secondaire.....	28
V. Compétences.....	29
Art. 16 – Délégation	29
VI. Dispositions finales	30
Art. 17 – Entrée en vigueur	30
Art. 18 – Dispositions transitoires.....	31
Annex 1 – Droits de participation cotés à titre primaire (titres de participation) et certificats de dépôts ou Global Depository Receipts (GDR)	32
1 Devoirs d’annonce réguliers relatifs aux informations sur l’émetteur.....	32
2 Devoirs d’annonce liés au reporting	38
3 Devoirs d’annonce réguliers liés à l’assemblée générale	39
4 Devoirs d’annonce réguliers liés au dividende.....	41
5 Devoirs d’annonce réguliers liés à la structure du capital.....	44
Annex 2 – Emprunts et droits de conversion	48
1 Devoirs d’annonce réguliers relatifs aux informations sur l’émetteur.....	48
2 Devoirs d’annonce concernant les informations relatives aux valeurs – emprunts	49
3 Devoirs d’annonce concernant les informations relatives aux valeurs – droits de conversion.....	50

Annex 3 – Instruments dérivés	51
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur.....	51
2 Devoirs d'annonce concernant les informations relatives aux titres	51
Annex 4 – Placements collectifs de capitaux	55
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur.....	55
2 Devoirs d'annonce réguliers liés aux parts de fonds	57
Annex 5 – Exchange Traded Products (ETP)	59
1 Informations générales sur l'émetteur et le donneur de sûretés.....	59
2 Informations générales sur les participants de la structure	60
3 Indications relatives aux valeurs mobilières	60
Annex 6 – Sponsored Segment Fonds de placement	62
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur.....	62
Annex 7 – Droits de participation cotés à titre secondaire (titres de participation)	64
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur.....	64
2 Devoirs d'annonce réguliers liés au dividende	65
3 Devoirs d'annonce réguliers liés à la structure du capital.....	65
4 Devoirs d'annonce réguliers liés à la restructuration de l'émetteur	66
Contact	67

Liste des abréviations

AG	assemblée générale
art.	article
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
DDAR	Directive Devoirs d'annonce réguliers
DPC	Directive Présentation des comptes
DPDP	Directive Procédures droits de participation
DPDC	Directive Procédures droits de créance
DSE	Directive Sociétés étrangères
ETP	Exchange Traded Products
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce
GDR	Global Depository Receipt
IBT	Internet Based Terms
IO	information officielle
ISIN	International Securities Identification Number
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux
LSFin	Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers
LSR	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
RC	Règlement de cotation
RCETP	Règlement complémentaire Exchange Traded Products
RERB	Règlement d'exploitation
RNED	Règlement Négoce emprunts décotés
ROOR	Règlement d'organisation Organes réglementaires
SaKo	Commission des sanctions
SER	SIX Exchange Regulation AG
SIX	SIX Group AG
SSX	SIX Swiss Exchange AG
Zefix	Index central des raisons de commerce

Introduction

	Note (N)
Le présent Guide précise les modalités d'application de la Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs (DDAR) avec droits de participation (titres de participation) cotés à titre primaire ou secondaire, emprunts, droits de conversion, instruments dérivés, placements collectifs de capitaux, Exchange Traded Products et fonds de placement sur le SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment Fonds de placement, eu égard aux devoirs d'annonce réguliers de l'émetteur au sens de l'art. 55 RC ainsi que d'autres dispositions du RC et réglementations applicables.	1
Le présent Guide reflète également la pratique des pouvoirs judiciaires de SIX Group (<i>en gras et en italique</i> pour une meilleure lisibilité).	2
Les émetteurs ayant différents types de valeurs mobilières cotées à SSX doivent s'acquitter de tous les devoirs d'annonce réguliers applicables à chacun d'entre elles, ce qui peut parfois entraîner un chevauchement desdits devoirs. Dans de tels cas, une seule annonce est requise. L'annonce doit mentionner tous les titres concernés. L'émetteur ayant des titres de participation cotés à titre principal ou primaire à SSX doit utiliser la plateforme d'annonce électronique Connexor Reporting pour transmettre l'information (voir ci-dessous note 26).	3
Parmi les trois différentes versions linguistiques (allemand, français et anglais) de la DDAR, la version allemande fait foi. Il en va de même pour ce Guide.	4
La DDAR s'interprète conformément aux dispositions applicables du droit fédéral en matière de réglementation boursière et au RC. En cas de doute, il y a lieu de choisir l'interprétation qui correspond le mieux aux finalités des devoirs d'annonce réguliers. Les devoirs d'annonce réguliers visent à garantir un traitement correct et sans faille des valeurs mobilières. Ils doivent, en outre, permettre de porter à la connaissance des acteurs du marché certaines informations en temps voulu. Enfin, certaines des données devant être annoncées facilitent la surveillance et l'application par SER de la réglementation boursière.	5
La transmission des faits à déclarer auprès de SER selon cette Directive ne remplace par leur publication éventuelle (transmission comprise) conformément aux règles de publicité événementielle.	6

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
I. Dispositions générales			
Art. 1 – Object			
Art. 1 al. 1	La présente Directive définit le contenu, la forme et les modalités d'exécution des devoirs d'annonce réguliers s'appliquant dans le cadre du maintien de la cotation.	Les annexes 1 à 7 de cette Directive présentent plus en détail la forme et les modalités d'exécution, telles que le contenu de l'annonce, les délais ainsi que les éventuelles pièces annexes afférentes aux différents devoirs d'annonce réguliers.	7
		Les devoirs d'annonce réguliers concernant les valeurs mobilières qui sont admises dans le SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment, sont régis par le règlement relatif à l'admission au négoce de droits de participation sur le SIX Swiss Exchange – Sponsored Foreign Shares Segment (RSFS).	8
Art. 1 al. 2	Si un fait à déclarer concernant les obligations et/ou les droits de conversion, dérivés ou Exchange Traded Products (ETP) (Annexes 2, 3 et 5) doit être publié au sens d'une «publication selon conditions», les modalités de publication sont régies par les conditions publiées dans le prospectus respectif selon la LSFIn.		9

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 2 – Événements soumis au devoir d'annonce			
Art. 2	<p>Les annexes renferment les informations suivantes sur les différents devoirs d'annonce réguliers:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. leur contenu; 2. le moment de l'annonce; 3. le mode de transmission; 4. les documents à joindre le cas échéant; 5. une éventuelle publication de l'annonce par SIX Swiss Exchange AG («SIX Swiss Exchange»). 	<p>Une éventuelle publication de l'annonce se fait par le biais d'une «Information officielle» sur le site de SSX (art. 6 DDAR). Certaines informations qui doivent être annoncées en vertu de l'Annexe 1 DDAR sont également publiées sur le site de SSX avec les renseignements sur l'émetteur concerné (p. ex., date de l'assemblée générale, date de clôture du bilan ou liens vers le site Web de l'émetteur, informations sur les personnes occupant certaines fonctions chez l'émetteur).</p> <hr/> <p>Les modalités d'exécution des différents devoirs d'annonce réguliers (présentées aux annexes de la DDAR) sont régies par la situation juridique en vigueur en Suisse. Il est par conséquent possible que dans le cas d'émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse, les délais prévus ne puissent parfois pas être respectés ou que certaines annexes ne soient pas disponibles. Par exemple, certains délais commencent à courir à partir de la date d'inscription au registre du commerce (p. ex., en cas de transfert du siège ou de réduction du capital). Pour les émetteurs ayant leur siège en Suisse, la date de l'inscription au registre journalier fait foi pour une inscription au registre du commerce. Or, certaines juridictions étrangères ne prévoient pas d'inscription au registre du commerce dans de tels cas. Le cas échéant, il y a lieu de veiller à un traitement aussi similaire que possible à celui qui est prescrit dans les annexes. En cas de doute, il convient de contacter SER rapidement afin de trouver une solution satisfaisante. On trouvera quelques indications sur ce sujet ci-dessous dans les explications des annexes.</p> <hr/> <p>Dans le cas de certaines annonces qui entraînent une modification du système de négoce de SSX, l'annonce doit impérativement parvenir à SER avant 10 h 00 (HEC) le dernier jour de bourse (ou l'avant-dernier jour en cas de changement de code ISIN/n° de valeur) avant la date du changement en bourse (ex date). A défaut, le système de négoce ne peut régulièrement plus être «changé» en temps voulu pour des raisons techniques. Une telle situation peut entraîner une suspension temporaire du négoce des titres concernés, en vue de prévenir des erreurs de transactions (mistrades).</p>	<p>10</p> <hr/> <p>11</p> <hr/> <p>12</p>

Guide sur la DDARVersion du 1^{er} septembre 2024**Art. 2 – Événements** soumis au devoir d'annonce

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p>Concernant les délais de déclaration en temps voulu des événements soumis au devoir d'annonce, ceux-ci sont basés sur les jours d'ouverture de la bourse, à savoir les jours d'ouverture du négoce sur SSX . Le calendrier des jours de négoce peut être consulté sur le site Web de SSX. Ce n'est que dans les cas où les délais sont étroitement liés aux dispositions du droit des sociétés anonymes fixées par le Code des obligations (CO), que l'on se fondera, non pas sur les jours de bourse, mais sur les jours civils (p. ex., en lien avec la soumissions de la convocation à l'assemblée générale ou l'annonce des dividendes).</p>	13

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 3 – Destinataires des événements soumis au devoir d'annonce			
Art. 3	L'émetteur ou la maison de titres sponsor doit communiquer les événements soumis au devoir d'annonce à SIX Exchange Regulation AG («SIX Exchange Regulation»).	Les devoirs d'annonce réguliers prévus dans la DDAR visent notamment à mettre à la disposition de SIX et également, en partie, des participants au marché des informations techniques et administratives concernant les valeurs mobilières négociées, en temps utile et sous une forme appropriée. La bonne exécution des devoirs d'annonce par les émetteurs constitue un élément important dans une série de devoirs relatifs au maintien de la cotation qui doivent en particulier permettre à la bourse d'assurer un négoce en valeurs mobilières ordonné et sans heurt. L'exécution des devoirs d'annonce soutient également l'exercice de la fonction de surveillance par SER et contribue à améliorer la transparence du marché (cf. ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 53 [SB-RMP-II/21]).	14
		L'émetteur est tenu de remplir ses devoirs relatifs au maintien de la cotation. Il est donc responsable de la transmission conforme aux règles des faits à déclarer à SER. Il peut confier à un tiers l'exécution du devoir d'annonce régulier. Dans ce cas, une procuration en bonne et due forme doit être envoyée par e-mail (reporting-obligations@six-group.com). Toutefois, l'émetteur est responsable dans tous les cas du respect des prescriptions applicables vis-à-vis de SER (cf. art. 8 DDAR).	15
		Les modalités de communication à SER des données soumises au devoir d'annonce varient en fonction du type de valeurs mobilières cotées (voir art. 4 DDAR).	16
		Tout émetteur est tenu de structurer son organisation interne de façon à pouvoir à tout moment s'acquitter de ses obligations relatives au droit de la cotation (p. ex. les obligations en vertu de l'art. 55 RC). À défaut, il peut être accusé de faute organisationnelle (voir à ce sujet les ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 48 [SB-RMP-II/21], du 21 août 2014 ch. 29 [SER-MP-I/14] et du 12 août 2013 ch. 29 ss. [SB-KTR-FOR-I/13]).	17

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p>Un manque de ressources ne peut justifier des infractions aux prescriptions sur les devoirs d'annonce réguliers. L'exécution des devoirs d'annonce réguliers est un devoir d'information prévu par le droit boursier qui contribue à la transparence et à l'égalité de traitement de tous les participants au marché. Les émetteurs sont tenus de s'acquitter de l'exécution de leurs devoirs d'annonce réguliers de manière proactive et autonome. Un rappel de la part de SER signale déjà une infraction aux devoirs d'annonce réguliers et ne doit pas être interprété comme un rappel amical («friendly reminder») pour exécuter les obligations prévues par le droit boursier (cf. ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 43 [SB-RMP-II/21]).</p>	18
		<p>Les émetteurs sont tenus de connaître les règlements de la bourse en vigueur et de toujours les respecter. Les arguments qui visent à excuser une infraction aux devoirs d'annonce réguliers en raison de changements de personnel de grande ampleur, de l'inexpérience du personnel concernant les règlements en vigueur ou du manque de ressources ne justifient pas une infraction et ne sont donc pas pris en compte (cf. ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 15 Septembre 2020 ch. 22 [SB-MP-I/20]).</p>	19
		<p>Si des circonstances inhabituelles empêchent à titre exceptionnel et temporairement l'exécution de certains devoirs d'annonce réguliers, une demande motivée et pertinente au sens de l'art. 7 RC doit être envoyée au préalable et rapidement et sous forme écrite à SER (Team Listing) pour obtenir une dispense des obligations en matière de publication. Cette dispense est toujours accordée pour une durée limitée jusqu'à une date précise, en règle générale uniquement pour quelques semaines ou mois.</p>	20
		<p>Si la dispense n'est pas associée à une demande de décotation du demandeur, SER (Team Listing) a la compétence pour examiner la requête si elle concerne une dispense de moins de trois mois. Si le délai est prolongé au-delà de trois mois, c'est le Comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee) qui est compétent (ch. 2.8 ROOR et 1.4 let. I RERB).</p>	21

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p>La pratique de SER concernant les prolongations de délai accordées aux émetteurs pour la publication de leurs rapports de gestion et rapports intermédiaires constitue une exception à la N 21 (dispense temporaire des obligations en matière de publication). S'il existe un motif pertinent, SER (Team Listing) peut accorder une prolongation unique d'un mois pour la publication des rapports de gestion ou des rapports intermédiaires de l'émetteur concerné. SER n'accorde pas d'autres prolongations de délai, celles-ci requièrent l'envoi d'une demande à l'Issuers Committee (voir à ce sujet le Communiqué de SIX Exchange Regulation n° 8/2022 du 20 décembre 2022 intitulé Publication de rapports de gestion et rapports intermédiaires: pratique en matière de prolongations de délai).</p>	22
		<p>Si, en revanche, la requête concerne une dispense des devoirs de publicité associée à une demande de décotation adressée à SER, c'est à SER (Team Listing) qu'il appartient dans tous les cas de statuer (voir chiffre 2.8 ROOR chiffre 1.4 let. I RERB).</p>	23
		<p>L'approbation de la demande au sens de l'art. 7 RC peut être liée à l'exécution de certaines conditions (p. ex., la publication d'une information conformément aux exigences en matière de publicité événementielle) ou soumise à certaines contraintes (p. ex., l'annonce de la survenance de certains faits).</p>	24
		<p>Concernant certains événements soumis au devoir d'annonce dont la déclaration en temps voulu est nécessaire pour le maintien en bonne et due forme du négoce des valeurs mobilières, aucune dispense des obligations n'est accordée (p. ex., distribution de dividendes, réduction de capital, annonce de certains interlocuteurs, etc.).</p>	25

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
II. Form et contenu des annonces			
Art. 4 – Forme de transmission des événements soumis au devoir d'annonce			
Art. 4 al. 1	L'émetteur doit utiliser la plateforme de reporting électronique «Connexor Reporting» (Connexor Reporting) pour la transmission des faits à déclarer selon l'Annexe 1 (titres de participation de cotation primaire). Si, pour des raisons techniques, Connexor Reporting est exceptionnellement indisponible, l'émetteur utilisera les moyens de transmission énumérés à l'al. 2.	Conformément aux dispositions de l'Annexe 1, l'outil d'annonce électronique «Connexor Reporting» doit être utilisé pour déclarer les événements soumis au devoir d'annonce. Si l'émetteur a inscrit à la cote de SSX, outre des droits de participation à titre primaire ou principal, d'autres valeurs mobilières (p. ex., des emprunts selon l'art. 10 DDAR), il doit, dans la mesure où les modalités applicables prévoient des devoirs d'annonce réguliers identiques entre les différentes valeurs mobilières cotées (p. ex., changement de nom de l'émetteur [changement de raison sociale]), transmettre son annonce à SER via Connexor Reporting.	26
		En cas d'interruption du service de Connexor Reporting, des formulaires en ligne sont mis à disposition pour les annonces qui doivent être publiées sous la forme d'une information officielle (art. 6 DDAR). Ceux-ci sont disponibles sur le site Web de SER.	27
		Le site Web de SER met également à disposition le manuel Connexor Reporting comportant des informations pratiques sur l'utilisation de Connexor Reporting.	28
		L'utilisation de Connexor Reporting, du point de vue technique, est réglée par la Directive Plateforme d'annonce DDAR et DPE (DPDA).	29

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 4 al. 2	L'émetteur ou la maison de titres sponsor transmettra les événements soumis au devoir d'annonce selon Annexes 2 et 4 à 7 (emprunts, droits de conversion, placements collectifs de capitaux, ETP, Sponsored Funds et droits de participation cotés à titre secondaire) par e-mail. Des formulaires en ligne peuvent être utilisés pour transmettre certains événements soumis au devoir d'annonce.	Afin de garantir la bonne exécution des devoirs d'annonce réguliers en vertu des annexes 2 et 4-7 DDAR, les annonces doivent être adressées par voie électronique à différents destinataires. Les adresses e-mail correspondantes sont indiquées aux annexes 2 et 4-7 DDAR.	30
Art. 4 al. 3	L'émetteur transmettra les événements soumis au devoir d'annonce selon l'Annexe 3 (instruments dérivés) par e-mail ou via Connexor Events. Voir également: <ul style="list-style-type: none">– Formulaires en ligne Devoirs d'annonce réguliers– Page d'accueil de Connexor Reporting– Page d'accueil de Connexor Events	Concernant les annonces relatives à des instruments dérivés (annexe 3 DDAR), on peut souvent utiliser au choix l'outil d'annonce «Connexor Events» ou l'envoi par e-mail.	31

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 5 - Mentions obligatoires			
Art. 5	<p>Chaque annonce doit renfermer les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom (raison sociale) de l'émetteur; 2. Identité de l'annonceur (y compris numéro de téléphone et adresse e-mail pour toute demande de précision); 3. Description de l'événement soumis au devoir d'annonce. 	<p>Les données requises devant figurer dans chaque annonce adressée à SER doivent permettre d'identifier clairement qui est l'émetteur produisant l'annonce, quelle est la personne responsable de cette annonce et comment la contacter si nécessaire. En cas d'utilisation de Connexor Reporting, la plupart de ces informations s'intègrent automatiquement à l'annonce par simple clic dans les masques de saisie correspondants (choix du type d'annonce). Il convient en outre de clarifier quel événement soumis au devoir d'annonce est annoncé. Les annonces transmises à SER via Connexor Reporting indiquent le type d'annonce dont il s'agit.</p>	32

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 6 – Information officielle			
Art. 6 al. 1	S'il est prévu de diffuser l'événement à annoncer par le biais d'une «Information officielle» selon les annexes, l'émetteur ou la maison de titres sponsor est tenu d'en faire parvenir le texte à SIX Exchange Regulation par voie électronique dans les plus brefs délais mais, au plus tard – sauf disposition contraire – d'ici 10h00 le dernier jour de bourse précédant la date de parution souhaitée. L'émetteur ou la maison de titres sponsor communiquera la date de publication voulue à SIX Exchange Regulation, sinon la publication de l'«Information officielle» aura lieu immédiatement, à la prochaine date possible.	<p>Les annexes de la DDAR indiquent les types d'annonce exigeant la publication d'une information officielle. Lorsqu'aucune publication n'est requise, il n'est normalement publié aucune information officielle. Ce principe s'applique également aux situations où l'émetteur souhaite la publication d'une information officielle.</p> <p>Si l'émetteur ne précise pas de date de publication, l'information officielle est publiée une fois traitée l'annonce correspondante par SER ou la bourse. Pour certains types d'annonces, la réglementation fixe la date limite de publication et partant, la date limite de soumission de l'information officielle. Ces dispositions sont présentées plus en détail aux annexes de la DDAR.</p> <p>La publication de l'information officielle ne peut intervenir que durant un jour de bourse pendant les heures critiques du négoce, à savoir entre 7h30 et 17h40 (HEC).</p>	33
			34
			35
Art. 6 al. 2	L'«Information officielle» doit renfermer les mentions impérativement prescrites pour l'événement tel qu'il est spécifié dans les annexes correspondantes.	Concernant les annonces qui doivent être effectuées via Connexor Reporting, les informations requises figurent dans le masque de saisie de chaque type d'annonce.	36

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 6 al. 3	L'émetteur ou la maison de titres sponsor doit transmettre l'«Information officielle» à SIX Exchange Regulation sous forme de document texte non formaté (p. ex. fichier Bloc-notes).		37
Art. 6 al. 4	Concernant les annonces transmises à SIX Exchange Regulation via Connexor Reporting (selon l'art. 9) ou Connexor Events (selon l'art. 11), l'«Information officielle» est générée automatiquement une fois l'annonce traitée par SIX Exchange Regulation. Cette procédure s'applique aussi à tous les cas où il existe la possibilité d'envoyer un fichier Excel ou Word au lieu d'une «Information officielle».	Dans les annexes à la DDAR est indiqué dans quels cas un fichier Excel ou Word peut être envoyé (p. ex., pour les placements collectifs de capitaux, Sponsored Funds et droits de participation cotés à titre secondaire, voir les annexes 4, 6 et 7).	38
Art. 6 al. 5	Lors de la diffusion des «Information officielle», SIX Exchange Regulation n'effectue aucun changement au niveau du contenu. L'émetteur ou la maison de titres sponsor porte l'entière responsabilité du contenu de ces informations.	Dans tous les cas les informations officielles sont publiées par SSX sans modification. Il appartient à l'émetteur de procéder lui-même à d'éventuelles corrections ultérieures. Si SER constate qu'une information officielle est erronée ou incomplète, celle-ci sera rejetée. L'émetteur devra alors soumettre une information corrigée. Le même principe s'applique lorsque l'émetteur remarque de lui-même la présence d'erreurs. Dans un tel cas, il devra être indiqué clairement dans la nouvelle annonce qu'il s'agit d'une correction (p. ex., remarque: «Erratum»).	39

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Même s'il a confié à un tiers le soin de s'acquitter de ses devoirs d'annonce réguliers, l'émetteur demeure responsable de l'exactitude des informations transmises et de la soumission dans les délais impartis de l'information officielle à SER (voir art. 3 et 8 DDAR).	40
Art. 6 al. 6	<p>L'«Information officielle» est alternativement publiée via:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le «Newsboard» du système de négoce de SIX Swiss Exchange (à l'intention des opérateurs); 2. e-mail aux personnes intéressées; 3. Internet (https://www.six-group.com/en/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/news-tools/official-notices.html#/) sous forme d'«Information officielle». 		41

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 7 – Confidentialité			
Art. 7 al. 1	Les informations qui, au moment de leur transmission à SIX Exchange Regulation, restent encore confidentielles ou sont à publier ultérieurement, doivent comporter une mention claire en ce sens («Confidentiel»/«Publication soumise à accord préalable», etc.). Il est en outre impératif de préciser la date et l'heure à partir desquelles les informations encore confidentielles peuvent être diffusées auprès du marché. À défaut, SIX Exchange Regulation ne peut garantir un traitement confidentiel de l'annonce.	Concernant certains types d'annonce, la question de la confidentialité ne se pose pas d'emblée, car l'événement annoncé est déjà connu du public au moment de l'annonce. Cela concerne, par exemple, la transmission des décisions de l'assemblée générale ou le changement du nom de l'émetteur (changement de raison sociale). Pour certains types d'annonces, les informations communiquées ne sont publiées ni par SER ni par SSX (p. ex., rapports annuels et semestriels soumis).	42 43
Art. 7 al. 2	En cas de transmission via Connexor Reporting de l'événement à annoncer, l'émetteur peut, si l'événement fait en principe l'objet d'une publication ou qu'il est transmis à des tiers en plus de SIX Exchange Regulation, adresser	Lorsque l'utilisation de Connexor Reporting est requise en vertu de art. 4 DDAR et que l'émetteur souhaite transmettre dans un premier temps un événement soumis au devoir d'annonce uniquement à SER pour des raisons de confidentialité, il peut cliquer sur le bouton «Oui» en regard de l'onglet «Seulement pour SIX Exchange Regulation». Dans ce cas, l'annonce est uniquement envoyée à SER, qui en traite le contenu confidentiellement. La date à partir de laquelle l'annonce ne devra plus être traitée confidentiellement doit être indiquée dans le champ «Message à SIX Exchange Regulation». SER traitera alors l'annonce en conséquence (voir à ce sujet le manuel CONNEXOR Reporting).	44

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
	<p>préalablement l'annonce à titre confidentiel à SIX Exchange Regulation en utilisant la fonction prévue à cet effet dans Connexor Reporting. L'al. 1 s'applique mutatis mutandis.</p>	<p>Les événements à annoncer (types d'avis) suivants sont automatiquement transmises à des tiers en règle générale, lors de l'envoi à SER:</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement de nom (changement de raison sociale, à condition que l'ISIN change; annexe 1 chiffre 1.01 DDAR); - annonce de dividende (dividende en numéraire, dividende issu de réserves, actions gratuites, dividende en nature; (annexe 1 chiffre 4.01 DDAR); - date de la (prochaine) AG, (annexe 1 chiffre 3.01 DDAR); - date de clôture du registre des actions et du registre des GDR (annexe 1 chiffre 3.02 DDAR); - convocation à l'AG, (annexe 1 chiffre 3.03 DDAR); - résolutions de l'AG, (annexe 1chiffre 3.04 DDAR). 	45

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
III. Responsabilité			
Art. 8 – Responsabilité			
Art. 8 al. 1	L'émetteur est tenu de notifier les événements soumis au devoir d'annonce. Il est libre de remplir lui-même ses obligations d'annonce ou de confier ce soin à des tiers.	Si l'émetteur a confié à un tiers le soin de s'acquitter de ses devoirs d'annonce réguliers, il doit soumettre à SER une procuration en ce sens par voie électronique.	46
		Ce soin peut être confié aussi bien à des collaborateurs de l'émetteur qu'à des tiers s'agissant des obligations portant sur une même catégorie de valeurs mobilières (voir également ci-dessus la N 15).	47
		La procuration couvre en principe tous les devoirs d'annonce réguliers relatifs à une catégorie donnée de valeurs mobilières cotées. Il n'est pas possible, par exemple, de donner procuration à un tiers uniquement pour l'annonce de dividendes d'actions cotées à titre primaire ou principal, ce qui n'exclut toutefois pas un tel partage interne de compétences entre l'émetteur et son mandataire.	48
		Il est, en revanche, possible pour un émetteur, possédant par exemple aussi bien des actions cotées à titre primaire (art. 9 DDAR) que des emprunts cotés (art. 10 DDAR à SSX, de confier à un tiers l'exécution des devoirs d'annonce réguliers en vertu de l'annexe 1 DDAR, lui-même se chargeant exclusivement des annonces en vertu de l'annexe 2 DDAR.	49

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 8 al. 2	La maison de titres sponsor répond de la transmission en bonne et due forme à SIX Swiss Exchange ou SIX Exchange Regulation des informations spécifiées dans la présente Directive. Elle répond en particulier des dommages découlant directement du fait qu'elle a, par négligence, omis de transmettre, transmis tardivement ou incorrectement une information.		50
Art. 8 al. 3	Dans tous les cas, l'émetteur ou la maison de titres sponsor reste seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs.	Quelle que soit la personne chargée de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers, l'émetteur est dans tous les cas responsable de leur exécution en bonne et due forme vis-à-vis de SER (voir également à ce sujet la N 15 ci-dessus).	51

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
IV. Devoirs d'annonce réguliers			
Art. 9 – Droits de participation cotés à titre primaire (titres de participation) et certificats de dépôts ou Global Depository Receipts (GDR)			
Art. 9	Les émetteurs avec droits de participation (titres de participation) cotés à titre primaire selon l'art. 120 al. 1 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et à l'art. 115 al.3 de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, ainsi que les émetteurs de certificats de dépôts doivent s'acquitter des devoirs d'annonce réguliers dans le cadre du maintien de la cotation selon l'Annexe 1.	Les modalités (p. ex., contenu, délais ou pièces requises) sont présentées dans les explications de l'annexe 1 de la Directive (voir également ci-dessous les explications de l'annexe 1).	52

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 10 – Emprunts et/ou droits de conversion			
Art. 10	Les émetteurs avec emprunts et/ou droits de conversion cotés doivent s'acquitter des devoirs d'annonce réguliers dans le cadre du maintien de la cotation selon l'Annexe 2.	Les modalités (p.ex., contenu, délais ou pièces requises) sont présentées à l'annexe 2 de la Directive (voir également ci-dessous les explications de l'annexe 2).	53

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 11 – Instruments dérivés			
Art. 11	Les émetteurs avec instruments dérivés cotés doivent s'acquitter des devoirs d'annonce réguliers dans le cadre du maintien de la cotation selon l'Annexe 3.	Les modalités (p.ex., contenu, délais ou pièces requises) sont présentées à l'annexe 3 de la Directive (voir également ci-dessous les explications de l'annexe 3).	54

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 12 – Placements collectifs de capitaux			
Art. 12	Les émetteurs avec placements collectifs de capitaux sur une base contractuelle ou fondés sur le droit des sociétés doivent s'acquitter des devoirs d'annonce réguliers dans le cadre du maintien de la cotation selon l'Annexe 4.	Les modalités (p. ex., contenu, délais ou pièces requises) sont présentées à l'annexe 4 de la Directive (voir également ci-dessous les explications de l'annexe 4).	55

Guide sur la DDARVersion du 1^{er} septembre 2024**Art. 13 – Exchange Traded Products (ETP)**

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 13 – Exchange Traded Products (ETP)			
Art. 13	Les émetteurs avec ETP doivent s'acquitter des devoirs d'annonce réguliers dans le cadre du maintien de la cotation selon l'Annexe 5.	Les modalités (p. ex., contenu, délais ou pièces requises) sont présentées à l'annexe 5 de la Directive (voir également ci-dessous les explications de l'annexe 5).	56

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 14 – Sponsored Segment Fonds de placement			
Art. 14	Dans le Sponsored Segment Fonds de placement, la maison de titres sponsor doit s'acquitter des devoirs d'annonce réguliers dans le cadre du maintien de la cotation selon l'Annexe 6.	Les modalités (p. ex., contenu, délais ou pièces requises) sont présentées à l'annexe 6 de la Directive (voir également ci-dessous les explications de l'annexe 6).	57

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 15 – Droits de participation (titres de participation) cotés à titre secondaire			
Art. 15	Les émetteurs avec droits de participation (titres de participation) cotés à titre secondaire doivent s'acquitter des devoirs d'annonce réguliers dans le cadre du maintien de la cotation selon conformément à l'Annexe 7.	Les modalités (p. ex., contenu, délais ou pièces requises) sont présentées à l'annexe 7 de la Directive (voir également ci-dessous les explications de l'annexe 7).	58

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
V. Compétences			
Art. 16 – Délégation			
Art. 16	L'Issuers Committee délègue à SIX Exchange Regulation la compétence de révision des modalités d'exécution des devoirs d'annonce réguliers énumérés dans les annexes de la présente Directive.		59

Guide sur la DDAR

Version du 1^{er} septembre 2024

Art. 17 – Entrée en vigueur

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
VI. Dispositions finales			
Art. 17 – Entrée en vigueur			
Art. 17	Cette Directive entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2024 et remplace la Directive Devoirs d'annonce réguliers du 6 décembre 2022.		60

Article DDAR	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 18 – Dispositions transitoires			
Art. 18 al. 1	Pour les augmentations de capital autorisées et les augmentations de capital à partir de capital conditionnel qui ont été décidées avant le 1 ^{er} janvier 2023, l'art. 9, l'Annexe 1 ch. 1.12, 5.01 et 5.04 et l'Annexe 6 ch. 1.08 dans la version du 6 décembre 2022 s'appliquent mutatis mutandis.		61
Art. 18 al. 2	Les émetteurs de certificats de dépôts ou de Global Depository Receipts (GDR) cotés avant l'entrée en vigueur de la révision de l'art. 9 en relation avec l'Annexe 1, ch. 1.06 (7) et (8) DDAR, doivent, dans un délai de transition de 3 mois, déclarer une représentation agréée selon la Directive Représentation agréée (DRA) ou un interlocuteur auprès du dépositaire dans Connexor Reporting.		62

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
Annex 1 – Droits de participation cotés à titre primaire (titres de participation) et certificats de dépôts ou Global Depository Receipts (GDR)			
		Pour des raisons de place, les informations figurant à l'annexe 1 concernant le contenu des événements soumis au devoir d'annonce, les délais et les pièces requises ne sont pas reproduites dans le présent Guide.	63
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur			
1.01	Changement de nom de l'émetteur (Changement de raison sociale).	Émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse: si le droit applicable ne prévoit pas d'inscription au registre du commerce en lien avec un changement de nom, l'émetteur doit adresser un procès-verbal de résolution notarié de l'organe responsable du changement de raison sociale une fois l'acte a eu lieu.	64
1.02	Changement d'adresse du siège principal/siège administratif.	Émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse: en cas de changement de la commune du siège ou du lieu de l'administration, et si le droit applicable ne prévoit pas d'inscription au registre du commerce, l'émetteur doit adresser un procès-verbal de résolution notarié de l'organe responsable du changement d'adresse une fois l'acte a eu lieu.	65
		La langue de correspondance indiquée est obligatoire et utilisée comme langue de procédure. Sa modification doit être signalée au moyen de l'outil Connexor Reporting, en indiquant que seule une modification de la langue de correspondance est souhaitée.	66
		Le siège social/lieu d'administration est l'adresse physique de l'émetteur à laquelle il est effectivement joignable pour l'envoi de documents.	67
1.03	Changement d'adresse de facturation.	Si, du côté de l'émetteur, un paiement (p. ex., le paiement de la facture des émoluments relatifs au maintien de la cotation) ne peut être effectué que si un numéro de commande correspondant figure sur la facture, l'émetteur doit en informer SER au plus vite. Les corrections de facture/changements d'adresse ne sont pas possibles ultérieurement.	68

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.04	<p>Organe de révision externe:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1.04 (1): changement d'organe de révision externe; – 1.04 (2): cessation de la surveillance de leur organe de révision par une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral (art. 8, al. 2 de la Loi sur la surveillance de la révision en relation avec l'art. 10 de l'Ordonnance sur la surveillance de la révision). 	<p>Si l'organe de révision actuel démissionne sans qu'un nouvel organe de révision ne soit nommé par l'instance compétente dans un délai raisonnable, l'émetteur doit informer SER par Connexor Reporting de la démission de l'ancien organe de révision. Un tiret («-») ou le mot «Néant» doit alors être saisi dans le champ «Nom du nouveau réviseur» et dans le champ «Numéro de registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision».</p>	69
		<p>Pour les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse: si le droit applicable relatif au changement de l'organe de révision ne prévoit aucune inscription au registre du commerce, un procès-verbal de résolution notarié de l'organe responsable de la nomination du nouvel organe de révision doit être déposé dès authentification de l'acte, ainsi qu'une déclaration d'acceptation de l'élection par l'organe de révision.</p>	70
		<p>Pour les émetteurs de GDR, une confirmation certifiée conforme de l'organe de révision doit être envoyée (voir autre condition en lien avec les autorités étrangères de surveillance en matière de révision reconnues en vertu de la N 72).</p>	71
		<p>L'organe de révision des émetteurs sans siège en Suisse doit soit être assujetties à une autorité de surveillance étrangère reconnue par le Conseil fédéral soit se faire enregistrer auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) (Art. 8 Loi sur la surveillance de la révision [LSR]). En cas de changement d'organe de révision l'émetteur doit assurer que l'organe de révision soit être assujetties à une autorité de surveillance étrangère reconnue par le Conseil fédéral soit se faire enregistrer auprès de l'ASR.</p>	72
1.05	<p>Changement de date de référence du bilan (clôture de l'exercice).</p>	<p>Le changement de date de référence du bilan doit être annoncé à SER dans les cinq jours de bourse après la décision de l'organe compétent pour la fixation de cette date de référence.</p>	73

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.06	Changement d'interlocuteur:	Ch. 1.06 (1): si le Président du Conseil d'administration donne sa démission, il reste cependant en fonction jusqu'à l'élection de son successeur par l'AG, et l'AG peut annoncer le changement une fois que l'élection a abouti. Toutefois, en cas de vacance entre la démission de l'ancien et l'arrivée du nouveau Président du Conseil d'administration, la démission doit être annoncée immédiatement. Pour transmettre l'annonce sans successeur dans Connexor Reporting, il convient de saisir «vacant» ou une mention similaire concernant le successeur dans les champs correspondants. Par la suite, l'entrée en fonction du successeur doit être annoncée à SER dans le cadre d'une deuxième annonce (voir également à ce sujet l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 27 janvier 2021 ch. 52 ss. [SER-AhP-I/21 / MP-I/21]).	74
	– 1.06 (1) Président du Conseil d'administration (PCA);		
	– 1.06 (2) Chief Executive Officer (CEO);		
	– 1.06 (3) Chief Financial Officer (CFO);		
	– 1.06 (4) Head of Investor Relations (IVR);		
	– 1.06 (5) Interlocuteur pour la publicité événementielle (AhP), selon la Directive concernant la publicité événementielle (DPE);	Concernant le chiffre 1.06 (2)/(3) et (4): Le même principe s'applique au changement de CEO, de CFO et de IVR, selon que le changement ait lieu immédiatement ou avec une période de vacance.	75
	– 1.06 (6) Interlocuteur pour les devoirs d'annonce réguliers (MP) selon la présente Directive.	Concernant le chiffre 1.07 (5) et (6): Les postes des interlocuteurs chargés de la publicité événementielle et de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers doivent en principe être pourvus à tout moment, afin de prévenir tout risque que les prescriptions applicables des règles boursières ne soient pas respectées ou que SER n'ait personne à qui s'adresser en cas de questions ou de problèmes. Par conséquent, les émetteurs sont tenus de disposer à tout moment d'au moins une personne en charge de ces fonctions (voir la décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2009 ch. 7 s., 13 [SaKo 2009 –AHP/MP-II/08]).	76
	Exclusivement pour les émetteurs de GDR ¹ :	L'annonce d'un changement d'interlocuteurs doit comporter, non pas l'adresse privée des interlocuteurs concernés, mais l'adresse d'émetteur. Ce principe s'applique également au changement de président du Conseil d'administration.	77
	– 1.06 (7), représentation agréée (RA) selon la Directive représentation agréée (DRA);		
	– 1.06 (8) Interlocuteur auprès du dépositaire (DP).	Concernant le chiffre 1.06 (5) et (6): Afin qu'en cas d'urgence, SER puisse prendre rapidement contact avec les interlocuteurs chargés de la publicité événementielle et de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers, ces derniers doivent lui fournir leur numéro de téléphone portable.	78

¹ Il s'agit de l'émetteur des actions sous-jacentes.

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		Concernant le chiffre 1.06 (5) et (6): Concernant les interlocuteurs chargés de la publicité événementielle et de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers, il peut être souhaitable de fournir à SER plusieurs contacts. Cela permet de garantir que SER pourra, en cas d'urgence, prendre contact avec l'un des collaborateurs ou mandataires de l'émetteur chargés du domaine réglementaire concerné. S'il n'y a qu'un seul interlocuteur, l'émetteur doit veiller à désigner un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.	79
		La publication d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC concernant un changement d'interlocuteur (en particulier, Président du Conseil d'administration, CEO ou CFO) ne remplace par le devoir d'annonce régulier correspondant via Connexor Reporting (ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 24 mai 2018 ch. 25 s. [SER-MP-I/18]).	80
		L'annonce via Connexor Reporting doit parvenir à SER au plus tard à 16h00 (HEC) le dernier jour de bourse qui précède la prise de fonction, afin que les données concernées puissent être traitées en temps voulu par SER et être mises à jour sur le site Web de la bourse le jour de l'entrée en fonction.	81
		Les noms des interlocuteurs au ch. 1.06 (1-6) sont publiés sur le site Internet de SSX avec les autres informations concernant l'émetteur. Si les changements correspondants ne sont pas annoncés dans les délais impartis via Connexor Reporting, les informations publiées sur le site Internet de SSX ne reflètent plus la réalité (cf. N 12 et voir les ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 24 mai 2018 ch. 32 [SER-MP-I/18] et du 27 janvier 2021 ch. 67 [SER-AhP-I/21 / MP-I/21]).	82

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.07	Changement des liens suivants (URL):	À propos du ch. 1.07 (4): le lien valide vers le calendrier d'entreprise doit être envoyé à SER. La date de l'AG doit être communiquée séparément dans le cadre d'un devoir d'annonce spécifique (cf. chiffre 3.01 de la présente annexe). Le calendrier doit être actualisé en permanence. Toutefois, une annonce ne doit être envoyée à SER que si le lien vers le calendrier d'entreprise change.	83
	– 1.07 (1) vers la page d'accueil de l'émetteur;		
	– 1.07 (2) au formulaire d'inscription à la liste de diffusion par e-mail (abonnement au système push selon l'art. 8 Directive Publicité événementielle [DPE]);	Normalement, la date de publication des rapports de gestion et des rapports intermédiaires doit être expressément inscrite dans le calendrier au plus tard six mois à l'avance. Si la date définitive n'a pas encore été arrêtée à ce moment, l'émetteur doit indiquer la semaine ou insérer dans le calendrier la date provisoire accompagnée d'une note. Dès que les dates sont fixées, le calendrier doit être actualisé.	84
	– 1.07 (3) vers le répertoire des annonces événementielles (système «pull», selon l'art. 9 Directive Publicité événementielle [DPE]);	Si les résultats financiers et le rapport de gestion ou rapport intermédiaire sont publiés le même jour, la publication du rapport doit être expressément mentionnée dans le calendrier d'entreprise. L'indication de la date de publication des résultats financiers ne remplace pas l'indication de la date de publication du rapport de gestion ou du rapport intermédiaire. Les changements de date de publication des rapports de gestion ou de rapports intermédiaires ne doivent pas être communiqués à SER dans le cadre des devoirs d'annonce réguliers. Il suffit que le calendrier d'entreprise soit mis à jour.	85
	– 1.07 (4) vers le calendrier d'entreprise;		
	– 1.07 (5) vers le répertoire des états financiers (rapports annuels et semestriels).	L'annonce de la date de publication du rapport de gestion dans le calendrier d'entreprise seulement trois mois environ avant la publication du rapport de gestion constitue une infraction à l'art. 52 RC (ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 15 septembre 2020 ch. 35 ss. [SB-MP-I/20]).	86

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.08	Émetteurs avec un programme de rachat publié au sens de l'art. 123 de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers: Annonce nécessaire, si l'exécution du programme de rachat a été confiée à une maison de titres indépendant ou à une unité de négociation (dans le cas d'un émetteur est la maison de titres) protégée par des barrières à l'information (art. 124, al. 2, let. a et b de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers).	Il n'existe aucun devoir d'annonce si l'émetteur exécute lui-même le programme de rachat ou si les titres sont rachetés à un prix fixe. En cas de mandat confié à un négociant en valeurs mobilières indépendant, un extrait du contrat doit être joint en annexe au format PDF. L'extrait du contrat doit indiquer avec qui le contrat a été conclu (y compris les signatures) et que le négociant en valeurs mobilières agit de manière indépendante. Les informations confidentielles peuvent être rendues anonymes en les noircissant.	87 88
	Le présent chiffre ne s'applique pas aux émetteurs de GDR.		
1.09	Modification de la devise dans laquelle le capital est libellé.	Pour les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse: si le droit applicable relatif au changement de devise dans laquelle le capital est libellé ne prévoit aucune inscription au registre du commerce, un procès-verbal de résolution notarié de l'organe responsable du changement de devise doit être déposé dès que l'acte a eu lieu.	89
	Le présent chiffre ne s'applique pas aux émetteurs de GDR.		

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
2 Devoirs d'annonce liés au reporting			
2.01	Remise des états financiers:	Les émetteurs sont tenus de publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation). Le rapport de gestion doit être publié avec les comptes annuels dans les quatre mois suivant la clôture de ces derniers et transmis à SER au plus tard à ce moment. Les émetteurs ayant leur siège en Suisse doivent en outre tenir l'AG ordinaire au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Pour que les documents puissent être mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits, le rapport de gestion doit par conséquent être disponible environ cinq mois après la fin de l'exercice (voir à ce sujet également le Communiqué n° 8/2022 «Publication des rapports de gestion et rapports intermédiaires: pratique en matière de prolongations de délai» de SIX Exchange Regulation du 20 décembre 2022).	90
	– 2.01 (1) Rapport annuel ainsi que, si les émetteurs sont cotés dans le standard régulateur Sparks et optent pour une publication selon l'art. 4 al. 2 Directive Corporate Governance (DCG): document séparé contenant les informations relatives à la Corporate Governance;	L'émetteur doit adresser le rapport de gestion ou le rapport semestriel à SER sous la forme d'un PDF (10 Mo max.) via Connexor Reporting. Mettre à disposition un lien vers le rapport de gestion ou le rapport semestriel sur le site Internet de l'émetteur ne suffit pas. L'envoi du rapport sous forme papier n'est pas nécessaire et ne suffit pas.	91
	– 2.01 (2) Rapport semestriel.	Si les rapports annuel ou semestriel sont disponibles en plusieurs langues, l'émetteur doit transmettre la version juridiquement contraignante à SER.	92
		Si les rapports annuel ou semestriel requièrent des modifications après soumission à SER en raison de la présence d'erreurs, la version corrigée devra lui être renvoyée. L'annonce devra comporter une remarque à ce sujet.	93
		S'il existe un motif pertinent, SER (Team Listing) peut accorder une prolongation unique d'un mois pour la publication du rapport de gestion ou rapport intermédiaire de l'émetteur concerné. SER accorde cette prolongation d'un mois, quelle que soit la durée de la prolongation effectivement demandée. Les autres prolongations de délai ne sont pas accordées par SER, mais une demande peut être adressée à l'Issuers Committee (transmise via SER: Team Listing) (voir à ce sujet le Communiqué n° 8/2022 «Publication de rapports de gestion et rapports intermédiaires: pratique en matière de prolongations de délai» de SIX Exchange Regulation du 20 décembre 2022 et N 24).	94

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		Il n'est pas possible d'assurer un négoce ordonné et équitable sans la publication de rapports de gestion (définitifs et révisés) dans certains délais – en raison d'un manque de transparence qui doit être garantie par l'information permanente des investisseurs. Un rapport de gestion ou un rapport semestriel publié et/ou déposé trop tardivement constitue une infraction à la DDAR, entre autres (décision de la Commission des sanctions du 17 mars 2016 ch. 16 et 39 [SaKo 2016 SaKo-2015-KTR-I/15 / MT-I/15 / MP-1/15] et ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 12 ss. et 28 ss. [SB-RMP-II/21]).	95
2.02	Rapports trimestriels obligatoires selon l'art. 24 ss. Directive Track record (DTR) et selon les art. 89n et 89o du Règlement de cotation (RC).	Étant donné que les rapports trimestriels (T1 et T3) ne peuvent pas être envoyés via Connexor Reporting, ils doivent être transmis par e-mail à reporting-obligations@six-group.com. La plateforme Connexor Reporting est réservée aux cas où l'émetteur transmet un rapport semestriel (T2) ou un rapport annuel (T4) au lieu des rapports trimestriels.	96
2.03	Déclaration de l'opting in selon l'art. 9 al. 1 Directive Corporate Governance (DCG) (rapport de développement durable).	L'établissement de rapport se fait exclusivement en cas d'opting in. Les rapports de développement durable, qui ne sous-tendent pas un opting in, ne doivent pas être annoncés.	97
		Il est possible de communiquer un lien vers le répertoire de tous les rapports de développement durable et un lien vers le rapport de développement durable le plus récent.	98
3 Devoirs d'annonce réguliers liés à l'assemblée générale			
3.01	Date de l'AG.	En cas de tenue d'une assemblée des participants, la date doit également être annoncée via Connexor Reporting.	99
		L'omission de l'annonce de la date d'AG via Connexor Reporting une fois celle-ci fixée constitue une infraction à l'annexe 1 ch. 3.01 DDAR (voir à ce sujet ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 16 ss. [SB-RMP-II/21] et du 15 septembre 2020 ch. 26 ss. [SB-MP-I/20]).	100
3.02	Émetteurs avec actions nominatives cotées ou GDR: Date de clôture du registre des actions ou des GDR.	Pour les émetteurs avec actions nominatives cotées ou les émetteurs de GDR, l'heure (CET) jusqu'à laquelle il est possible d'apporter des modifications au registre des actions doit être annoncée en plus de la date. Dans le masque de saisie de Connexor Reporting, il est indiqué par défaut 23 h 59 dans le champ correspondant. Si nécessaire, cette heure peut être modifiée.	101

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		Un registre des actions a été clôturé dix jours avant l'AG. La clôture n'a jamais été déclarée à SER, ce qui constitue par conséquent une infraction à l'annexe 1 ch. 3.02 DDAR (voir à ce sujet <i>l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 15 septembre 2020 ch. 30 s. [SB-MP-I/20]</i>).	102
3.03	Convocation à l'AG.	Contrairement aux autres devoirs d'annonce (conformément à l'art. 700, al. 1 Code des obligations), le décompte s'effectue en jours civils et non en jours de bourse. Concernant les émetteurs sans siège en Suisse, c'est en principe le délai de 20 jours civils qui s'applique par analogie. Au cas où le droit applicable prévoit un délai plus court pour l'envoi de la convocation à l'AG, c'est ce délai qui s'applique.	103
		Si une assemblée des participants est organisée (sans vote, uniquement à caractère public), aucune convocation ne doit être envoyée via Connexor Reporting. SER doit cependant en être informé par e-mail adressé à reporting-obligations@six-group.com au plus tard 20 jours civils avant la date de l'assemblée.	104
		L'envoi de la convocation à l'AG via Connexor Reporting 16 jours avant l'AG constitue une infraction à l'annexe 1 ch. 3.03 DDAR (voir à ce sujet <i>ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 20. ss. [SB-RMP-II/21] et du 15 septembre 2020 ch. 32 ss. [SB-MP-I/20]</i>).	105
3.04	Résolutions de l'AG.	Les décisions de l'AG permettent à SER, entre autres, de contrôler si l'AG a pris des décisions pertinentes pour le maintien du marché, par exemple le changement de siège de la société, la réduction du capital-actions, la création de capital conditionnel, ou le montant définitif des dividendes à distribuer éventuellement. Étant donné que les entreprises définissent la date ex (jour de bourse au cours duquel les actions sont négociées pour la première fois sans dividende) et le paiement des dividendes immédiatement après l'AG, le délai d'envoi des décisions de l'AG est relativement court (<i>ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 76 [SER-AHP-I/10 SER-MP-I/10]</i>).	106
		L'envoi des décisions de l'AG plus d'un jour de bourse après l'AG constitue une infraction à l'annexe 1 ch. 3.04 DDAR (<i>ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 15 septembre 2020 ch. 32 [SB-MP-I/20]</i>).	107

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
3.05	Résolution, abrogation, modification concernant les clauses «opting out» et «opting up» selon l'art. 125, al. 3 et l'art. 135, al. 1 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers.	Il y a lieu de déclarer à SER non seulement l'introduction d'une clause d'opting out ou d'opting up, mais également la suppression d'une telle clause ou la transformation d'un opting out en opting up ou l'inverse. Si la clause est supprimée des statuts sans être remplacée, il faut l'annoncer à SER via Connexor Reporting (annexe: statuts au format PDF). Dans le champ «Message à SIX Exchange Regulation», il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une suppression sans remplacement.	108
	Le présent chiffre ne s'applique pas aux émetteurs de GDR.		
4 Devoirs d'annonce réguliers liés au dividende			
4.01	Annonce des dividendes.	<p>Définitions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Date du négoce ex-dividende (date ex): Jour de bourse auquel le prix du titre de participation est révisé à la baisse à l'ouverture du négoce en vue du versement du dividende (la date ex ne peut correspondre qu'à un jour de bourse de SSX); – Date de paiement («pay date»): Jour civil de paiement du dividende; – Record date: Date de référence pour la détermination technique du droit à dividende après la clôture du négoce. 	109
		<p>La date ex ne peut intervenir que le deuxième jour de bourse qui suit l'assemblée générale. Conformément à la pratique courante en Europe, les procédures d'exécution des transactions boursières sont établies de telle manière que la record date intervient un jour après la date ex. La date de versement du dividende (pay date) peut être reportée au besoin. En raison des prescriptions de SIX SIS SA, Connexor Reporting est configuré de telle manière qu'elle intervient au plus tôt le deuxième jour qui suit la date ex. Pour toute question concernant la record date et la pay date, ce n'est pas SER, mais SIX SIS SA qui est compétent (paying.agents@six-group.com).</p>	110

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		<p>Annonce (préalable) à titre indicatif: Contrairement aux autres devoirs d'annonce (conformément à l'art. 700, al. 1 CO), le décompte s'effectue en jours civils et non en jours de bourse. Concernant les émetteurs sans siège en Suisse, c'est en principe le délai de 20 jours civils qui s'applique par analogie. Au cas où le droit applicable prévoit un délai plus court pour l'envoi de la convocation à l'AG, lequel est mentionné dans l'ordre du jour, ou pour la publication des dividendes sous une autre forme, c'est ce délai qui s'applique.</p>	111
		<p>Si la distribution des dividendes n'est pas demandée par un organe de la société (p. ex., le conseil d'administration) et n'est pas approuvée par un autre organe (p. ex., l'AG, le Conseil de banque, le Conseil d'Etat), l'annonce préalable des dividendes est facultative. Dans un tel cas, l'annonce définitive des dividendes doit intervenir aussitôt que la distribution des dividendes a été décidée par l'organe de société compétent. Elle doit en tous les cas parvenir à SER au plus tard à 10h00 (HEC) le dernier jour de bourse précédant la date ex.</p>	112
		<p>Annonce définitive: Comme, pour des raisons techniques, l'annonce doit s'effectuer d'ici 10h00 (HEC) le dernier jour de bourse précédant la date ex, cette dernière ne peut être fixée au premier jour de bourse suivant l'AG.</p>	113
		<p>Versements provenant des réserves légales: Du point de vue de la réglementation boursière, le fait qu'il s'agit de dividendes «classiques», assujettis à l'impôt anticipé, ou de dividendes provenant des réserves légales qui ne sont pas imposables, n'a aucune importance. En revanche, comme ces informations sont importantes pour les participants au marché (domicile de paiement principal, actionnaires, etc.), deux masques de saisie leur sont consacrés dans Connexor Reporting (dividendes en espèces et dividendes à partir des réserves). Selon la terminologie d'usage, les dividendes provenant des réserves légales ne constituent pas des dividendes spéciaux, qui sont à indiquer dans le masque de saisie pour les dividendes en espèces (voir la note suivante).</p>	114

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		<p>Définition des dividendes spéciaux: selon la définition en vigueur, les dividendes spéciaux désignent des dividendes en espèces «normaux», assujettis à l'impôt anticipé, qui sont versés en complément à des dividendes en espèces «habituels», p. ex., pour une occasion particulière (p. ex : anniversaire d'une entreprise). Ceux-ci doivent être déclarés dans le masque de saisie consacré aux dividendes en espèces. En ce sens, les dividendes provenant des réserves légales ne peuvent pas être des dividendes spéciaux (voir la note précédente). Ceux-ci doivent être annoncés dans le masque de saisie (type d'annonce) «Dividendes à partir des réserves». Les distributions découlant de réductions du capital par diminution de la valeur nominale des actions ne constituent pas non plus des dividendes spéciaux. Elles doivent être déclarées dans Connexor Reporting sous le type d'annonce «Réduction de capital par remboursement de la valeur nominale».</p>	115
		<p>Actions gratuites: Lors d'une émission d'actions gratuites, l'émetteur doit notamment notifier la quantité de titres attribués à un actionnaire / participant par action / bon de participation détenu(e). La société peut également, si elle le souhaite, fournir d'autres précisions (p. ex. en ce qui concerne les rompus) dans le cadre de l'Information officielle au moyen du champ «Remarques au marché».</p>	116
		<p>Une distribution constitue un fait à déclarer. L'émetteur doit ensuite procéder à l'annonce dès que le montant de la distribution ainsi que la date ex et la date de versement (pay date) sont fixées. L'annonce doit impérativement parvenir à SER au plus tard à 10 h 00 le dernier jour de bourse précédant la date ex. Pour des raisons techniques, SSX doit recevoir en temps utile l'annonce des dates requises. Si les dates sont saisies trop tard dans le système de négoce, elles ne sont pas traitées en temps utile. Le jour de bourse suivant, le négoce des valeurs mobilières concernées ne peut alors pas s'ouvrir avec un cours «correct». Dans ce cas, il est possible qu'il soit nécessaire d'interrompre temporairement le négoce de ces valeurs mobilières ou que des transactions erronées (mistrades) se produisent et doivent ensuite être annulées. Par conséquent, en cas de retard d'annonce des dates requises, il n'est pas possible d'assurer un négoce en valeurs mobilières correct, transparent et sans heurt (ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 21 août 2021 ch. 10 [SER-MP-I/14] et du 24 mai 2018 ch. 14 ss. [SER-MP-I/18]).</p>	117

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		L'annonce en temps utile de la date ex est indispensable pour garantir un négoce des valeurs mobilières ordonné et sans heurt. Cette condition fait donc partie des devoirs d'annonce réguliers les plus importants de l'activité boursière. Sans une exécution dans les délais prescrits de ce devoir d'annonce régulier, il n'est pas possible de maintenir le négoce des valeurs mobilières concernées, car le cours de ces dernières à l'ouverture du négoce n'est pas revu à la baisse en tenant compte du montant de la distribution (ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 21 août 2014 ch. 18 [SER-MP-I/14] et du 23 janvier 2009 ch. 17 [SB-MP-I708]).	118
5 Devoirs d'annonce réguliers liés à la structure du capital			
5.01	Création/suppression du capital conditionnel, du capital de réserve selon l'art. 12 LB, du capital convertible selon l'art. 13 LB ou introduction/modification/annulation (par exemple en cas expiration du délai, augmentation ou réduction du capital, modification de la devise du capital, décision d'annulation) de la marge de fluctuation du capital.	Si l'AG décide une modification ou une prolongation de la marge de fluctuation du capital, ces modifications doivent être traitées comme l'introduction d'une nouvelle marge de fluctuation du capital et annoncées via Connexor Reporting.	119
		Si l'annulation de la marge de fluctuation du capital n'est pas inscrite au registre du commerce en temps utile après expiration de sa validité, l'émetteur doit contacter SER pour l'informer de la procédure à suivre sur le plan temporel et de discuter de la procédure à suivre, puisque la marge de fluctuation du capital (malgré l'expiration de la validité en raison d'une suppression qui n'a pas encore été effectuée dans le registre du commerce) est indiquée sur le site Internet de SSX.	120
		Si un capital conditionnel existant est augmenté ou supprimé, seul les titres effectivement créés ou à supprimer doivent être déclarés.	121
		Concernant les émetteurs n'ayant pas leur siège en Suisse: si le droit étranger ne prévoit pas d'inscription au registre du commerce, l'annonce doit intervenir après la décision prise par l'organe compétent. Dans le cas de la modification des statuts ceux ci doivent être soumises à SER.	122
	Le présent chiffre ne s'applique pas aux émetteurs de GDR.	Pour les émetteurs n'ayant pas leur siège en Suisse: si la présente disposition ne couvre pas la modification du capital de l'émetteur, ce dernier doit préalablement prendre contact avec SER afin que SER puisse instruire l'émetteur sur la manière d'annoncer le capital nouvellement créé.	123

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
5.02	<p>Annnonce du capital conditionnel.</p> <p>Le présent chiffre ne s'applique pas aux émetteurs de GDR.</p>	<p>L'annonce porte uniquement sur le capital conditionnel formellement coté à la SSX. Si le capital conditionnel n'est pas formellement coté dans sa totalité, le capital conditionnel non coté n'est pas intégré dans l'annonce. Pour la cotation du capital conditionnel, une demande officielle doit être déposée auprès de SER (Team Listing; e-mail: listing@six-group.com) par une représentation agréée.</p>	124
		<p>Si l'émetteur sait qu'aucun droit convertible ou option ne sera exercé pendant une longue période, il peut demander par écrit à SER d'être dispensé de l'annonce mensuelle du capital conditionnel (par e-mail: reporting-obligations@six-group.com; durée maximale de la dispense: 1 an). Pour autant que les conditions ayant présidé à l'octroi de la demande demeurent les mêmes, une nouvelle demande peut être soumise à SER à l'expiration de la période de dispense.</p>	125
		<p>Le capital convertible selon l'art. 13 LB doit être formellement coté et n'est pas un devoir d'annonce réguliers conformément à ce chiffre, mais une transaction soumise à requête selon la DPDP.</p>	126
5.03	<p>Inscription au registre du commerce des nouveaux titres issus du capital conditionnel.</p> <p>Le présent chiffre ne s'applique pas aux émetteurs de GDR.</p>	<p>Dans le champ «Nombre d'actions (titres de participation)», il y a lieu d'indiquer le nombre d'actions émises qui sont inscrites au registre du commerce et non pas le nombre d'options exercées.</p>	127
		<p>S'agissant des sociétés n'ayant pas de siège en Suisse, l'annonce doit avoir lieu en principe cinq jours de bourse après l'inscription au registre du commerce. Si le droit applicable ne prévoit pas d'inscription au registre du commerce, un procès-verbal de résolution notarié ou document similaire de l'organe responsable de l'inscription des nouveaux titres issus du capital conditionnel doit être déposé dès que l'acte a eu lieu.</p>	128

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		L'office du registre du commerce ne publie pas d'avis d'exécution, mais l'ensemble des inscriptions sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et sont consultables et actualisées chaque jour dans l'index central des raisons de commerce (Zefix). Il incombe à chaque émetteur de s'organiser et d'indiquer qu'il est en mesure de s'acquitter dans les délais prescrits des obligations d'information prévues par le droit boursier. On peut s'attendre à ce que les émetteurs, dans le cadre des inscriptions au registre du commerce, consultent régulièrement le Zefix ou la FOSC, ou commandent un extrait du commerce pour justifier d'une inscription effectuée avec succès. Un émetteur est tenu notamment d'être informé des modifications du capital ou de rendre les informations nécessaires disponibles (ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 24. ss. et ch. 46 s. [SB-RMP-II/21] et du 15 septembre 2020 ch. 43 s. [SB-MP-I/20]).	129
		La réception d'un rappel de la part de SER au sujet du dépôt d'une annonce concernant l'inscription des nouveaux titres issus du capital conditionnel constitue une infraction à l'annexe 1 ch. 5.03 DDAR (ordonnances de sanction de SIX Exchange Regulation du 5 août 2021 ch. 24 ss. [SB-RMP-II/21] et du 15 septembre 2020 ch. 45 s. [SER-MP-I/20]).	130
5.04	Réduction de capital (réduction de capital ordinaire; réduction «en coup d'accordéon» ou réduction déclarative du capital; réduction de capital dans le cadre de la marge de fluctuation du capital).	Définitions: – Réduction en «coup d'accordéon»: Réduction du capital avec remplacement simultané du montant de la réduction par du capital-actions nouveau (art. 653q CO); – Réduction déclarative du capital: Elle permet de supprimer un bilan déficitaire (art. 653p CO).	131
	Le présent chiffre ne s'applique pas aux émetteurs de GDR.	Si la valeur nominale des actions ou des bons de participation est réduite et que les liquidités dégagées ne sont pas distribuées aux actionnaires ou aux participants, mais comptabilisées dans les réserves, il convient de sélectionner aussi le masque de saisie «Réduction déclarative du capital» dans Connexor Reporting. Dans le champ «Message à SIX Exchange Regulation», il doit être indiqué qu'il s'agit d'un jeu d'écriture dans les réserves et non d'une réduction déclarative du capital.	132
		En cas de destruction d'actions dans le cadre d'une réduction de capital «en coup d'accordéon» ou de réduction déclarative du capital, on utilisera le masque de saisie «Réduction de capital par destruction des actions» dans Connexor Reporting.	133

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		Concernant les émetteurs n'ayant pas leur siège en Suisse: si le droit applicable ne prévoit pas d'inscription au registre du commerce, l'annonce doit intervenir dans les cinq jours de bourse qui suivent la réduction du capital.	134
5.05	Émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse: Nombre actuel de titres de participation (droits de participation) émis et de droits de vote y afférents selon art. 115, al. 3 de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers. Pour les émetteurs de GDR: Nombre actuel de GDR émis et de droits de vote y afférents.	Comme le capital-actions et le nombre de droits de participation des émetteurs n'ayant pas leur siège en Suisse ne peuvent pas être consultés sans autre dans le registre du commerce, contrairement aux émetteurs ayant leur siège en Suisse, la DDAR prévoit que l'émetteur étranger doit déclarer à SER le nombre total actuel de droits de participation émis et le nombre de droits de vote correspondants. Ces informations sont publiées sur le site Web de SSX.	135
5.06	Cotation ultérieure dans l'État où se situe le siège selon l'art. 11 de la Directive concernant la cotation des sociétés étrangères (DSE).		136
5.07	Modification concernant le contrat de dépôt pour les émetteurs de GDR.		137

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
Annex 2 – Emprunts et droits de conversion			
		Pour des raisons de place, les informations figurant à l'annexe 1 concernant le contenu des événements soumis au devoir d'annonce, les délais et les pièces requises ne sont pas reproduites dans le présent Guide.	138
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur			
1.01	Changement de nom de l'émetteur (Changement de raison sociale).	Pour les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse: si le droit applicable relatif au changement de nom de l'émetteur ne prévoit aucune inscription au registre du commerce, un procès-verbal de résolution (notarié) de l'organe responsable du changement de nom doit être déposé dès que l'acte a eu lieu.	139
1.02	Changement d'adresse du siège principal/siège administratif.		140
1.03	Organe de révision: – 1.03 (1): changement d'organe de révision; – 1.03 (2): cessation, mise en place ou reprise de la surveillance de l'organe de révision par une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral (art. 8, al. 2 de la Loi sur la surveillance de la révision en relation avec l'art. 10 de l'Ordonnance sur la surveillance de la révision).	Les organes de révision externes des émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse doivent soit être placés sous la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral, soit s'enregistrer auprès de l'ASR (art. 8 LSR). En cas de changement d'organe de révision externe, l'émetteur doit s'assurer que le nouvel organe est soit placé sous la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral, soit enregistré auprès de l'ASR.	141

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.04	Changement des normes comptables.	Les émetteurs de droits de créance doivent, selon le standard réglementaire, appliquer l'une des normes comptables reconnues dans l'art. 7 DPC. Les autres normes comptables ne peuvent être acceptées qu'après une demande de dérogation.	142
2 Devoirs d'annonce concernant les informations relatives aux valeurs – emprunts			
2.01	Amortissements.		143
2.02	Remboursement anticipé.		144
2.03	Augmentations.	Si des augmentations sont régies dans le prospectus de cotation des emprunts, elles peuvent être effectuées via l'application Internet automatique IBT. L'information officielle est publiée automatiquement via IBT. Si les augmentations sont effectuées en dehors d'IBT, elles doivent être annoncées via l'information officielle. Ceci doit être indiqué dans les conditions d'emprunt.	145
2.04	Emprunts à taux variable: – Nouveau taux d'intérêt.	L'annonce doit être déposée au plus tard à 16 h 00 (CET), 2 jours de bourse avant le décompte d'intérêt. Étant donné que les adaptations techniques des systèmes doivent être traitées avant 16 h 00 (CET) le jour précédent, les saisies après cette heure ne peuvent plus être prises en compte. Le terme «nouveau taux d'intérêt», sur la base duquel est calculé le coupon, peut se rapporter au coupon à payer soit pour la période à venir («forward looking») soit pour la période passée («backward looking»). Cette différenciation est indiquée dans le prospectus comme dans les conditions définitives de l'emprunt. L'information officielle à publier doit clarifier ce terme et son application.	146
2.05	Modification des usances relatives aux taux d'intérêt.		147

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
2.06	Assainissement, restructuration, faits justifiant le négoce «flat», devoirs d'information dans le cas d'emprunts en souffrance, faillite, procédure concordataire ou autre procédure d'insolvabilité et de liquidation.	En cas d'introduction d'un négoce «flat» pour des emprunts en souffrance, une demande et une information officielle doivent être déposées conformément au Règlement Négoce emprunts décotés (RNED). La publication se fait conformément au règlement. En cas de procédure d'insolvabilité et de liquidation, tous les communiqués de presse et les informations concernant cette procédure doivent être joints à l'annonce.	148
2.07	Changement de débiteur (changement d'émetteur/de garant).		149
2.08	Changement d'agent de paiement et d'exercice.		150
3 Devoirs d'annonce concernant les informations relatives aux valeurs – droits de conversion			
3.01	Modifications de capital affectant le titre sous-jacent: Ajustement du prix de conversion/des conditions de conversion.	Concernant les emprunts convertibles, en cas de modifications de la valeur de base, les nouvelles conditions doivent être déclarées immédiatement après l'événement. Toutes les modifications des conditions de conversion doivent également être déclarées immédiatement après l'événement via une information officielle.	151

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
Annex 3 – Instruments dérivés			
		Pour des raisons de place, les informations figurant à l'annexe 3 concernant le contenu des événements soumis au devoir d'annonce, les délais et les pièces requises ne sont pas reproduites dans le présent Guide.	152
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur			
1.01	Changement de nom de l'émetteur (Changement de raison sociale).	Pour les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse: si le droit applicable relatif au changement de nom de l'émetteur ne prévoit aucune inscription au registre du commerce, un procès-verbal de résolution (notarié) de l'organe responsable du changement de nom doit être déposé dès que l'acte a eu lieu.	153
1.02	Changement d'adresse du siège principal/siège administratif.		154
1.03	Annulation de l'autorisation obligatoire de l'autorité de surveillance.		155
1.04	Changement des normes comptables.	Les émetteurs de droits de créance doivent, selon le standard réglementaire, appliquer l'une des normes comptables reconnues dans l'art. 7 DPC. Les autres normes comptables ne peuvent être acceptées qu'après une demande de dérogation.	156
2 Devoirs d'annonce concernant les informations relatives aux titres²			
2.01	Révision des conditions relatives aux titres, par ex. en ce qui concerne le prix d'exercice ou le ratio de souscription.	Lors de la modification d'un paramètre n'ayant pas trait au prix, l'émetteur doit déposer une information officielle dès que l'événement survient. Doivent également être déclarés, entre autres, les corporate actions dans le sous-jacent, les changements de symbole, les changements de dernier jour de négoce, les changements de jour d'observation. Lors de modifications des conditions des valeurs mobilières, le type d'événement RAPM (Rule-based Parameter Adjustment) est sélectionné dans Connexor Events.	157

² Inclut tous les instruments dérivés susceptibles d'être cotés sur SIX Swiss Exchange.

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
2.02	Augmentation ou réduction du nombre de titres.	Lors d'augmentation ou réduction du nombre de valeurs mobilières, le type d'événement INDC (Increase or Decrease of Issue) est sélectionné dans Connexor Events.	158
2.03	Atteinte de valeurs seuil susceptibles d'influencer le cours ou l'évaluation de l'instrument dérivé (par ex. dans le cas des options à barrière).	Lors de l'atteinte de valeurs seuil, le type d'événement BREV (Barrier Event) est sélectionné dans Connexor Events.	159
2.04	Détermination pendant la durée de l'instrument dérivé d'un paramètre de prix nécessaire à son évaluation ou son paiement (par ex. fixation d'un nouveau taux de coupon pour les instruments dérivés avec paiement d'intérêts).	Lors de la modification d'un paramètre relatif au prix prévue par le prospectus, l'émetteur doit déposer une information officielle dès que l'événement survient. Doivent également être déclarés, entre autres, les fixations de nouveaux taux de coupons, de nouveaux autocall levels et d'une nouvelle couverture de capital. Il existe une nette distinction par rapport à l'art. 31 Directive Procédures droits de créance (DPDC) – Corrections des données de base relatives au prix, qui exige une autre procédure d'annonce pour les corrections de données de base relatives au prix non prévues par le prospectus. Le type d'événement FLFX (Floating Income Fixing) est sélectionné dans Connexor Events.	160
		Le respect de ce devoir d'annonce doit permettre à SSX de procéder aux modifications nécessaires dans ses systèmes de négoce, afin d'assurer un négoce transparent et sans heurt et de pouvoir éviter une suspension des valeurs mobilières concernées. En outre, l'annonce des nouveaux taux de coupon revêt une grande importance pour les investisseurs, afin d'assurer la transparence quant aux conditions actuellement en vigueur (ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 12 août 2013 ch. 16 [SB-KTR-FOR-I/13]).	161

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
		L'annonce en temps utile des nouveaux taux fixés pour les instruments dérivés avec distribution d'intérêts à taux variable est indispensable au bon fonctionnement du négoce boursier. Elle fait donc partie, pour ces produits, des devoirs d'annonce les plus importants de l'activité boursière. Sans une exécution du devoir d'annonce dans les délais prescrits, le négoce des instruments dérivés concernés ne peut pas être maintenu, car le calcul des intérêts courus ne peut pas être effectué sans les nouveaux coupons fixés. Le fait de ne pas communiquer les taux d'intérêt fixés dans les délais prescrits – ce qui a entraîné à deux reprises la suspension du négoce des instruments dérivés concernés – et de ne pas réagir à la prise de contact SER (laquelle n'intervient pas par défaut et ne peut pas être attendue par les émetteurs) a été qualifié d'infraction de gravité moyenne aux prescriptions applicables (ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 12 août 2013 ch. 24 [SB-KTR-FOR-I/13]).	162
2.05	Interruption provisoire ou permanente de la fixation régulière du prix du sous-jacent (suite à des suspensions du négoce, décotations ou événements similaires sur le titre sous-jacent).		163
2.06	Échange du sous-jacent (par ex. en raison des modifications de capital affectant la valeur du sous-jacent, telles que restructurations).		164
2.07	Dénonciation anticipée par l'émetteur (si prévu par les conditions).	En cas de dénonciation anticipée, le type d'événement ERDM (Early Redemption) est sélectionné dans Connexor Events.	165

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
2.08	Événements affectant l'émetteur de l'instrument dérivé et susceptibles d'influencer le cours ou l'évaluation de l'instrument dérivé (insolvabilité, faillite, etc.).		166
2.09	Changement de débiteur (changement d'émetteur/de garant).		167
2.10	Changement d'agent de paiement et d'exercice.		168
2.11	Avec des crypto-assets en tant que sous-jacents de dérivés: La survenance d'une circonstance extraordinaire, notamment un soupçon de manipulation des prix, de falsification des liquidités ou d'activités criminelles en relation avec le dérivé ou le crypto-asset.		169

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
Annex 4 – Placements collectifs de capitaux			
		Pour des raisons de place, les informations figurant à l'annexe 4 concernant le contenu des événements soumis au devoir d'annonce, les délais et les pièces requises ne sont pas reproduites dans le présent Guide.	170
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur			
1.01	Changement de direction du fonds de placement. Changement de nom de la direction du fonds, de l'émetteur, du placement collectif de capitaux ou du représentant en Suisse selon l'art. 123 s. de la Loi sur les placements collectifs (placements collectifs de capitaux n'ayant pas le siège en Suisse).	Lors d'un changement de direction du fonds de placement ou d'un changement de nom de la direction du fonds, le nom de l'émetteur pour lequel la direction du fonds agit doit être indiqué dans le formulaire en ligne ou dans l'information officielle.	171
		Il en va de même pour un changement ou une modification du nom du représentant en Suisse selon l'art. 123 s. de la Loi sur les placements collectifs (LPCC).	172
1.02	Transfert du siège de la direction du fonds ou changement d'adresse de la direction du fonds, de l'émetteur, du lieu de gestion ou du représentant en Suisse.	Lors d'un transfert du siège ou d'un changement d'adresse du fonds de placement, le nom de l'émetteur pour lequel la direction agit doit être indiqué dans le formulaire en ligne.	173
		Il en va de même pour un transfert du siège ou un changement d'adresse du représentant en Suisse selon l'art. 123 s. LPCC.	174
		La langue de correspondance principale indiquée est obligatoire et utilisée comme langue de procédure. Sa modification doit être signalée au moyen du formulaire en ligne «Changement d'adresse» en indiquant que seule une modification de la langue de correspondance est souhaitée.	175

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.03	Changement d'adresse de facturation.	Si, du côté de l'émetteur, un paiement (p. ex., le paiement de la facture des émoluments relatifs au maintien de la cotation) ne peut être effectué que si un numéro de commande correspondant figure sur la facture, l'émetteur doit en informer SER au plus vite. Les corrections de facture/changements d'adresse ne sont pas possibles ultérieurement. Pour être joignables rapidement en cas de besoin, les personnes à contacter pour la publicité événementielle et les devoirs d'annonce réguliers doivent communiquer leur numéro de portable à SER.	176
1.04	<p>Changement d'interlocuteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1.04 (1) Interlocuteur auprès de la direction du fonds (placement collectif de capitaux ayant son siège en Suisse) ou du représentant en Suisse selon l'art. 123 s. de la Loi sur les placements collectifs (placement collectif de capitaux n'ayant pas de siège en Suisse); – 1.04 (2) Interlocuteur pour la publicité événementielle, si les dispositions de la Directive concernant la publicité événementielle (DPE) s'appliquent à l'émetteur; – 1.04 (3) Interlocuteur pour les devoirs d'annonce réguliers selon la présente Directive. 	Afin qu'en cas d'urgence, SER puisse prendre rapidement contact avec les interlocuteurs chargés de la publicité événementielle et de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers, ces derniers doivent lui fournir leur numéro de téléphone portable.	177
		Ch. 1.04 (1): le nom de l'émetteur pour lequel la personne sert d'interlocuteur doit être indiqué sur le formulaire en ligne.	178
		Ch. 1.04 (1): pour les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse, un interlocuteur du représentant en Suisse doit être indiqué, selon l'art. 123 s. LPCC.	179

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
2 Devoirs d'annonce réguliers liés aux parts de fonds			
2.01	Distribution – annonce des dividendes.	<p>Définitions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Date du négoce ex-dividende («ex date»): jour de bourse auquel le prix du titre est corrigé à la baisse à l'ouverture du négoce en vue du versement du dividende (la date ex ne peut correspondre qu'à un jour de bourse de SSX); – Date de paiement («pay date»): jour civil de la mise en place de la distribution (dividende); – Record-Date: date de référence pour la détermination technique du droit à dividende après la clôture du négoce. <p>Ce n'est pas SER, mais SIX SIS AG qui a la compétence de la fixation de la record-date et de la pay-date (paying.agents@six-group.com).</p>	180
		<p>L'annonce en temps utile de la date ex est indispensable pour garantir un négoce des valeurs mobilières ordonné et sans heurt. Cette condition fait donc partie des devoirs d'annonce réguliers les plus importants de l'activité boursière. Sans une exécution dans les délais prescrits de ce devoir d'annonce régulier, il n'est pas possible de maintenir le négoce des valeurs mobilières concernées, car le cours de ces dernières à l'ouverture du négoce n'est pas revu à la baisse en tenant compte du montant de la distribution (ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 23 janvier 2009 ch. 17 [SB-MP-I708]).</p>	181
		<p>L'annonce doit intervenir dès que la distribution a été arrêtée par l'organe compétent. Dans tous les cas, l'annonce doit parvenir à SER au plus tard à 10 h 00 le dernier jour de bourse avant la date du changement en bourse (date ex). L'émetteur doit s'organiser pour que l'annonce du dividende parvienne à SER avant expiration de ce délai (voir à ce sujet également l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 21 août 2014 ch. 12 ss. [SER-MP-I/14]).</p>	182
		<p>Distribution de parts de fonds: si des parts de fonds sont distribuées, l'émetteur doit déclarer, entre autres, le ratio de conversion entre les parts de fonds détenues et distribuées. Si la société souhaite fournir d'autres précisions (p. ex. en ce qui concerne les rompus) au moyen de l'information officielle, elle peut le faire dans le champ «Autres remarques éventuelles».</p>	183

Guide sur la DDARVersion du 1^{er} septembre 2024**Annex 4** – Placements collectifs de capitaux

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
2.02	Changement de monnaie de l'actif sous-jacent.		184
2.03	Suspension du rachat des parts selon art. 81 de la Loi sur les placements collectifs.		185
2.04	Fonds immobiliers: rachat de parts par l'émetteur.		186

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
Annex 5 – Exchange Traded Products (ETP)			
		Pour des raisons de place, les informations figurant à l'annexe 5 concernant le contenu des événements soumis au devoir d'annonce, les délais et les pièces requises ne sont pas reproduites dans le présent Guide.	187
1 Informations générales sur l'émetteur et le donneur de sûretés			
1.01	<ul style="list-style-type: none"> – Changement de nom de l'ETP, de l'émetteur (1) ou du donneur de sûretés (2); – Changement d'émetteur (1) ou de donneur de sûretés (2). 	En cas de changement du nom du donneur de sûretés, le nom de l'émetteur pour lequel le donneur de sûretés agit doit être indiqué dans le formulaire en ligne ou l'information officielle.	188
1.02	Changement d'adresse du siège principal.	La langue de correspondance principale indiquée est obligatoire et utilisée comme langue de procédure. Sa modification doit être signalée au moyen du formulaire en ligne «Changement d'adresse», en indiquant que seule une modification de la langue de correspondance est souhaitée.	189
1.03	Changement d'adresse de facturation.	Si, du côté de l'émetteur, un paiement (p. ex., le paiement de la facture des émoluments relatifs au maintien de la cotation) ne peut être effectué que si un numéro de commande correspondant figure sur la facture, l'émetteur doit en informer SER au plus vite. Les corrections de facture/changements d'adresse ne sont pas possibles ultérieurement.	190
1.04	Changement d'organe de révision.		191
1.05	Changement des normes comptables.	Les émetteurs d'ETP doivent, selon le standard réglementaire, appliquer l'une des normes comptables reconnues dans l'art. 7 DPC. Les autres normes comptables ne peuvent être acceptées qu'après une demande de dérogation.	192
1.06	Taxes perçues (NAV).		193

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.07	<p>Changement d'interlocuteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1.07 (1): Interlocuteur pour la publicité événementielle, dans la mesure où la Directive concernant la publicité événementielle (DPE) s'applique à l'émetteur; – 1.07 (2): Interlocuteur pour les devoirs d'annonce réguliers selon la présente Directive. 	Afin qu'en cas d'urgence, SER puisse prendre rapidement contact avec les interlocuteurs chargés de la publicité événementielle et de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers, ces derniers doivent lui fournir leur numéro de téléphone portable.	194

2 Informations générales sur les participants de la structure

2.01	Changement de raison sociale.		195
2.02	Perte de l'autorisation obligatoire de l'autorité de surveillance correspondante en tant qu'intermédiaire financier et/ou en tant que dépositaire.	La décision de l'autorité de surveillance doit être jointe. Il convient d'informer ensuite sur le maintien de la structure du produit conformément à la réglementation.	196
2.03	Changement de l'un des participants à la structure.		197

3 Indications relatives aux valeurs mobilières

3.01	Révision des conditions relatives aux valeurs mobilières, par ex. en ce qui concerne les corporate actions dans le sous-jacent.		198
------	---	--	-----

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
3.02	Interruption provisoire ou permanente de la fixation régulière du prix du sous-jacent (suite à des suspensions du négoce, décotations ou événements similaires sur le titre sous-jacent).		199
3.03	Événements affectant l'émetteur ou l'un des participants à la structure susceptibles d'influencer le cours ou l'évaluation de l'ETP (insolvabilité, faillite, etc.).		200
3.04	Changements concernant la garantie par nantissement (selon les conditions du produit).	Il convient de s'assurer que la garantie par nantissement au sens de l'art. 14 RCETP reste valide.	201
3.05	Avec des crypto-assets en tant que sous-jacents d'ETP: La survenance d'une circonstance extraordinaire, notamment un soupçon de manipulation des prix, de falsification des liquidités ou d'activités criminelles en relation avec l'ETP ou le crypto-asset.		202

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
Annex 6 – Sponsored Segment Fonds de placement			
		Pour des raisons de place, les informations figurant à l'annexe 6 concernant le contenu des événements soumis au devoir d'annonce, les délais et les pièces requises ne sont pas reproduites dans le présent Guide.	203
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur			
1.01	Retrait de l'agrément ou de l'autorisation de distribution par la FINMA.	L'émetteur doit avoir connaissance du retrait de l'agrément ou de l'autorisation de distribution par la FINMA. La remise électronique ultérieure se fait par e-mail à l'adresse reporting-obligations@six-group.com.	204
1.02	Changement de nom du fonds de placement ou de l'émetteur, changement de direction / d'émetteur.		205
1.03	Changement d'interlocuteur: – 1.03 (1): Interlocuteur pour les devoirs d'annonce réguliers selon la présente Directive; – 1.03 (2): Interlocuteur de la maison de titres sponsor.	Afin qu'en cas d'urgence, SER puisse prendre rapidement contact avec l'interlocuteur chargé de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers, ce dernier doit lui fournir son numéro de téléphone portable.	206
1.04	Changement de siège social de l'émetteur.		207
1.05	Changement du numéro de valeur/code ISIN/symbole ticker.		208
1.06	Changement de monnaie (monnaie de négoce, monnaie des titres d'origine).		209

Guide sur la DDARVersion du 1^{er} septembre 2024**Annex 6 – Sponsored Segment Fonds de placement**

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.07	Paiements de dividendes et distributions/ex-date.		210
1.08	Division d'actions/date et ratio.		211
1.09	Fusion du fonds de placement.		212
1.10	Suspension de l'émission et/ou du rachat des parts du fonds de placement/motif et durée.		213

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
Annex 7 – Droits de participation cotés à titre secondaire (titres de participation)			
		Pour des raisons de place, les informations figurant à l'annexe 7 concernant le contenu des événements soumis au devoir d'annonce, les délais et les pièces requises ne sont pas reproduites dans le présent Guide.	214
1 Devoirs d'annonce réguliers relatifs aux informations sur l'émetteur			
1.01	Changement de nom de l'émetteur (Changement de raison sociale).	Si la date ex tombe un jour où SSX n'est pas ouverte au négoce, SSX procède au changement le jour de bourse suivant.	215
1.02	Changement d'adresse du siège principal/siège administratif.		216
1.03	Changement d'organe de révision.	L'organe de révision des émetteurs sans siège en Suisse doivent soit être assujetties à une autorité de surveillance étrangère reconnue par le Conseil fédéral soit se faire enregistrer auprès de ASR (Art. 8 LSR). En cas de changement d'organe de révision l'émetteur doit assurer que l'organe de révision soit être assujetties à une autorité de surveillance étrangère reconnue par le Conseil fédéral soit se faire enregistrer auprès de l'ASR.182	217
1.04	Changement d'interlocuteur:	Afin qu'en cas d'urgence, SER puisse prendre rapidement contact avec les interlocuteurs chargés de la publicité événementielle et de l'exécution des devoirs d'annonce réguliers, ces derniers doivent lui fournir leur numéro de téléphone portable.	218
	– 1.04 (1): Interlocuteur pour la publicité événementielle;		
	– 1.04 (2): Interlocuteur pour les devoirs d'annonce réguliers selon la présente Directive;	Le cas échéant, c'est un représentant agréé en Suisse au sens de l'art. 43 RC qui doit être annoncé.	219
	– 1.04 (3): éventuelle représentation en Suisse.		

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
1.05	Informations selon le formulaire rempli dans le cadre du sondage annuel visé à l'art. 20 Directive Sociétés étrangères (DES). – 1.05 (1) Informations selon le formulaire; – 1.05 (2) Attestation de la bourse d'origine portant sur le nombre de droits de participation (titres de participation) cotés.	En vertu de l'art. 20 DSE, les émetteurs ayant des droits de participation inscrits à la cote à titre secondaire doivent prendre part à un sondage réalisé chaque année. SER remet le formulaire aux émetteurs sous forme électronique. Le formulaire doit être envoyé (reporting-obligations@six-group.com) SER par voie électronique dans le délai indiqué dans le formulaire.	220
2 Devoirs d'annonce réguliers liés au dividende			
2.01	Annonce des dividendes.	Les annonces des dividendes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne «Information officielle concernant les dividendes», aussitôt que l'organe chargé d'établir les dividendes a pris sa décision.	221
		Si la date ex tombe un jour où SSX n'est pas ouverte au négoce, SSX procède au changement le jour de bourse suivant.	222
3 Devoirs d'annonce réguliers liés à la structure du capital			
3.01	Augmentation de capital concernant les droits de participation (titres de participation) cotés.	Les augmentations de capital doivent être déclarées à l'aide du formulaire en ligne «Information officielle concernant la structure du capital – l'augmentation de capital», aussitôt que l'organe compétent a pris sa décision.	223
		Si la date ex tombe un jour où SSX n'est pas ouverte au négoce, SSX procède au changement le jour de bourse suivant.	224

Chiffre	Événement à annoncer	Remarques	Note (N)
3.02	Divisions concernant les droits de participation (titres de participation) cotés (p. ex. divisions d'actions).	Les divisions doivent être annoncées à l'aide du formulaire en ligne «Information officielle concernant la structure du capital – Divisions», aussitôt que l'organe compétent a pris sa décision.	225
		Si la date ex tombe un jour où SSX n'est pas ouverte au négoce, SSX procède au changement le jour de bourse suivant.	226
3.03	Réduction de capital concernant les droits de participation (titres de participation) cotés.	Les réductions de capital doivent être annoncées à l'aide du formulaire en ligne «Information officielle concernant la réduction de capital», aussitôt que l'organe compétent a pris sa décision.	227
		Si la date ex tombe un jour où SSX n'est pas ouverte au négoce, SSX procède au changement le jour de bourse suivant.	228
4 Devoirs d'annonce réguliers liés à la restructuration de l'émetteur			
4.01	Restructuration: – 4.01 (1) Fusion; – 4.01 (2) Scission («spin-off»).	Les restructurations doivent être annoncées à l'aide du formulaire en ligne «Information officielle concernant la restructuration», aussitôt que l'organe compétent a pris sa décision.	229
		Si la date ex tombe un jour où SSX n'est pas ouverte au négoce, SSX procède au changement le jour de bourse suivant.	230

Contact

SIX Exchange Regulation AG
Listing
Hardturmstrasse 201
Case postale
CH-8021 Zurich

Téléphone +41 58 399 3030

E-mail listing@six-group.com / reporting-obligations@six-group.com

Pour plus d'informations: www.ser-ag.com